

Règlement interne de la Conférence Nationale des élèves du Luxembourg

(Version adoptée le 2 octobre 2014)

La Conférence Nationale des élèves du Luxembourg, ci-après désignée par « CNEL » est la représentation nationale des élèves du Luxembourg. Chaque comité d'élèves est censé déléguer deux élèves pour représenter les élèves du lycée respectif à la CNEL. Or, de nombreux obstacles et difficultés paralysent actuellement le travail de la CNEL.

Suite aux élections d'octobre 2009, les délégués des différents lycées à la CNEL ont discuté un projet de modification du Règlement grand-ducal. Cette proposition d'adaptation, que les membres de la CNEL ont élaborée, a comme but de dynamiser, simplifier et élargir les champs de responsabilités de la CNEL en vue d'une meilleure participation active des élèves à la vie scolaire.

Une de ces modifications est l'adoption d'un règlement interne.

Rappelons que les principaux objectifs de la CNEL sont :

- Une représentation égale de tous les élèves du Luxembourg ;
- Une intervention immédiate en cas de conflits dans le milieu scolaire pouvant affecter les élèves dans leurs études et/ou dans leur dignité ;
- Un rôle de coordination entre le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributs ainsi que tout autre organisme affectant les élèves en tant que membres de la société scolaire et lesdits élèves ;
- Un rôle de médiateur entre les divers Comités des élèves.

Art. 1^{er}. Dans chaque lycée et lycée technique, un membre effectif et un membre suppléant est élu par le Comités des élèves respectif pour représenter son lycée auprès de la CNEL.

Art.2. Lors de chaque vote, le lycée représenté a le droit de voter pour ou contre une décision ou le cas échéant, de s'abstenir.

Art.3. Lors d'un vote, la décision ou les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

Art.4. Chaque lycée essaiera d'être présent lors des réunions de la CNEL, dans le cas contraire, de s'excuser au préalable auprès du/de la coordinateur/rice de la CNEL.

Art.5. Le vote par correspondance et par procuration est admis. Les lycées souhaitant procéder à un vote à travers dudit moyen sont chargés à remettre à un représentant d'un autre lycée une fiche dûment signée, précédée de la date prévue pour le vote par le membre effectif certifiant que ledit membre a le droit de voter en son nom. Un exemplaire d'une telle fiche se trouve en annexe au présent règlement.

Art. 6. La fiche en question à l'Art 5 n'est valide que pour les votes effectués le jour mentionné sur la fiche

Art. 7. Si le quorum nécessaire à la prise de décision n'est pas atteint, une deuxième réunion, qui devra avoir lieu à une date ultérieure, peut être convoquée pour reprendre les points soumis à une décision. Lors de cette deuxième réunion l'atteinte d'un quorum n'est plus nécessaire et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Art. 8. Le vote par correspondance et par procuration dont les formalités sont reprises à l'Art. 5 sont pris en compte pour le calcul du quorum mentionné à l'Art. 7.

Art.9. Les membres de la CNEL essayeront de leur mieux pour pouvoir délibérer sur tous les sujets, lorsque la majorité des lycées seront présents. Cependant, lorsqu'une décision doit être prise rapidement, de façon à ce qu'une délibération avec tous les membres soit impossible, la décision en revient au Bureau de la CNEL.

Art.10. Le Bureau de la CNEL, ci-après désignée sous le terme de « Bureau » est un sous-organe de la CNEL qui représente l'intégralité de ses membres.

Art.11. Le Bureau est constitué au moins de trois et tout au plus de cinq personnes comme suit par voie hiérarchie :

- a) Un Président
- b) Un premier Vice-président
- c) Un deuxième vice-président
- d) Un secrétaire général
- e) Un secrétaire adjoint

Art.12. Un membre effectif ou suppléant ne peut pas représenter son collègue qui n'a pas été élu au sein du Bureau lors de délibérations de celui-ci.

L'Art. 13. Les membres de la CNEL désirant intégrer le Bureau, après une place devenue vacante, doivent en adresser une demande écrite au Président du Bureau existant, ainsi qu'une du/de la coordinateur/rice de la CNEL.

Art. 14. Lors de la session initiale ou lors de toute réélection des représentants à la CNEL les membres souhaitant postuler pour un poste au Bureau doivent en avertir les autres membres afin qu'une élection ait lieu.

Art.15. Si cinq ou moins que cinq candidats postulent pour un poste au sein du Bureau, ils sont directement élus. La distribution des postes se fait selon la même procédure que celle décrite sous l'Art 19.

Art 16. Si plus que cinq candidats postulent pour une poste au sein du Bureau, la CNEL procédera pour vote quant à la distribution des postes. Chaque membre voulant être élu, doit préciser avant le vote pour quel poste il souhaite candidater. Chaque membre ne peut qu'être élu à une seule position au sein du Bureau. Cependant, si lors d'un premier vote il n'est pas élu pour un poste, il peut candidater pour un autre poste.

Art 17. La distribution des postes se fait un à un en commençant par le vote du poste le plus haut en hiérarchie, puis celui qui le précède et ainsi de suite jusqu'à ce que les cinq positions soient prises. Les élections des membres qui constitueront le futur Bureau se font à la simple majorité des voix.

Art 18. Les élections du Bureau ne se font pas à main levée mais sur papier.

Art 19. Chaque lycée a une voix par poste pour choisir son favori

Art 20. Lors d'une délibération au sein du Bureau, s'il y a égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art 21. La CNEL peut à tout moment réélire le Bureau lorsqu'au moins deux tiers des lycées présents en portent la demande.

Art 22. Aucun article du présent règlement ne peut être changé par le Bureau.

Art 23. Un changement au présent règlement ne pourra être considéré que lorsque la majorité des représentants de la CNEL le souhaitent. Cependant, en cas d'égalité des voix, celle du Président du Bureau est prépondérante.

Art 24. Chaque membre de la CNEL a le droit de proposer des changements au règlement interne. Si ces changements sont acceptés, le Président du Bureau ou/et le/la coordinateur/rice de la CNEL est en charge d'en écrire une nouvelle version.

Art 25. Après acceptation du présent règlement interne, celui-ci sera rendu public.

Art 26. Une copie du règlement en sera délivrée au Président du Bureau et une autre copie en sera délivrée au Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributs.

Art 27. Le présent règlement interne entre en vigueur à partir du moment où la majorité des représentants des lycées le contresignent.

Art 28. Le Président du Bureau se chargera de bien veiller à l'exécution du présent règlement.

Annexe : Fiche de vote par procuration (format Word)